

## **Directives relatives aux diplômes du degré secondaire II et aux équivalences**

### **pour l'admission à l'Examen Professionnel Supérieur pour Thérapeutes Complémentaires**

#### **1. Définition du degré secondaire II**

Le degré secondaire II poursuit la formation après la formation de base obligatoire. Il commence environ 9 ans après le début de l'école primaire (soit vers la 16<sup>e</sup> année) et comprend des filières de formation orientées vers des professions et des formations générales. Les formations durent en règle générale de 2 à 4 ans et sont sanctionnées par une maturité, un diplôme, un certificat fédéral de capacité ou une attestation fédérale professionnelle.

Les diplômes du degré secondaire II autorisent à entamer une formation au niveau tertiaire, à l'exception de l'attestation professionnelle.

#### **2. Diplômes reconnus au degré secondaire II pour être admis à l'Examen Professionnel Supérieur**

Les diplômes suivants du niveau secondaire II sont reconnus pour l'admission à l'examen professionnel supérieur de thérapeute complémentaire.

Il convient de noter que l'attestation de formation professionnelle (AFP) ne donne pas droit à l'admission.

##### **2.1. Diplômes de formation générale du degré secondaire II**

- maturité gymnasiale
- maturité spéciale
- certificat d'école de culture générale

##### **2.2. Diplômes à orientation professionnelle du degré secondaire II**

- certificat fédéral de capacité (CFC) avec ou sans maturité professionnelle
- maturité professionnelle

#### **3. Diplômes étrangers de formation générale du degré secondaire II**

La Convention du Conseil de l'Europe et de l'UNESCO, n° 165 («Convention de Lisbonne») règle la reconnaissance des diplômes étrangers de formation générale du degré secondaire II.

La Convention de Lisbonne est entrée en vigueur le 1er février 1999. Elle n'est valable que pour les Etats qui l'ont ratifiée. La Suisse a ratifié cette convention et figure ainsi parmi les Etats signataires.<sup>1</sup>

La Convention de Lisbonne comprend les nouveautés suivantes:

- Les principes de l'acceptation (acceptance) des qualifications acquises à l'étranger: ce sont les partenaires contractuelles qui doivent désormais prouver la valeur de leurs diplômes et non plus les étudiants.

<sup>1</sup> <https://www.coe.int/fr/web/conventions/full-list?module=signatures-by-treaty&treaty-num=165>

- La transparence et l'équité de toute décision de reconnaissance: désormais, les éventuels refus de diplômes étrangers doivent être prouvés par les autorités compétentes comme étant justes, non discriminatoires et décidés dans l'esprit de la Convention.

Les détentrices et les détenteurs d'un diplôme de formation générale de degré secondaire II d'un Etat signataire ne doivent pas prouver une équivalence avec le degré secondaire II. Avec leur diplôme étranger, ils remplissent les exigences d'équivalence à un diplôme de niveau secondaire II et peuvent être admis directement à une formation TC ou à la Procédure d'Equivalence Certificat de Branche.

#### 4. **Équivalence avec un diplôme du degré secondaire II pour d'autres diplômes étrangers (avec équivalent en Suisse)**

L'équivalence d'un diplôme étranger à **orientation professionnelle ou de culture générale** avec un diplôme du degré secondaire II peut être prononcée par l'OrTra TC après évaluation des documents pertinents:

Diplôme	Pièces justificatives à fournir Diplômes en langue étrangère avec une traduction certifiée conforme
Une formation formelle d'au moins trois ans axée sur une activité professionnelle formelle (à orientation professionnelle) dans un pays non signataire et achevée avec succès par un examen final	Le certificat de fin d'études et la preuve de l'examen, ainsi que la preuve de la durée et du contenu de la formation
<ul style="list-style-type: none"> <li>• un diplôme étranger de formation générale formelle d'un État non signataire</li> </ul>	Le certificat de fin d'études et la preuve de l'examen, ainsi que la preuve de la durée et du contenu de la formation

#### 5. **Équivalence avec un diplôme du niveau secondaire II pour les personnes qui n'en sont pas titulaires**

Les personnes intéressées à l'Examen Professionnel Supérieur, qui ne sont pas titulaire d'un diplôme du secondaire II (sans formation formelle), peuvent déposer, moyennant finance, une demande d'attestation d'équivalence sur dossier auprès de l'OrTra TC. Cette dernière fournit sur demande toutes les informations utiles concernant la procédure y relative.

Les présentes directives entrent en vigueur le 01.01.2024 et remplacent toutes les versions précédentes des «Directives relatives aux diplômes du degré secondaire II et aux équivalences».

Soleure, le 25.10.2023



Andrea Bürki  
Présidente OrTra TC



Barbara Ettl  
Vice-présidente OrTra TC